



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols
en plan local d'urbanisme
de la commune d'Annonay (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00138

Décision du 3 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00138, déposée le 3 août 2016 par la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Annonay (Ardèche) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 23 septembre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant les enjeux présents sur le territoire à savoir en particulier la préservation des espaces agricoles et naturels, du patrimoine architectural et paysager et les risques technologiques et naturels ;

Considérant l'importance des surfaces dédiées à des fonctions urbaines dans le plan de pré-zonage et les extensions importantes prévues des zones urbanisées ;

Considérant les enjeux liés aux paysages et à la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire et en particulier par rapport aux paysages agro-pastoraux et forestiers et à la péri urbanisation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU de la commune d'Annonay (Ardèche) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du POS en PLU de la commune d'Annonay (Ardèche) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de PLU peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1